



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **28 OCT. 2020**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 8 septembre 2020

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 8 septembre 2020,
portant sur :

un crédit de 984 900 francs destiné à la création de quatre nouveaux espaces de
liberté pour chiens, clôturés, et à la rénovation de neuf espaces existants, ainsi qu'au
développement de la communication pour l'ensemble des espaces de liberté pour
chiens situés sur le territoire communal,

est approuvée avec la remarque suivante:

Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de
la nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des
conditions qui y seront apposées.



Thierry Apothéloz

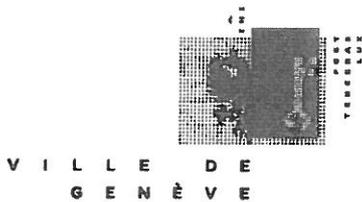
Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

DIFFUSION

M. Kanaan
Mme Perler
M. Gomez
Mmes Kitsos
Barbey-Chappuis
Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1359
SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 64 oui et 6 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 984 900 francs destiné à la création de quatre nouveaux espaces de liberté pour chiens clôturés et à la rénovation de neuf espaces de liberté pour chiens clôturés existants, ainsi que le développement de la communication pour l'ensemble des espaces de liberté pour chiens situés sur le territoire communal.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense nette prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 984 900 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Certifié conforme:

La Présidente:

Albane Schlechfen